

doc
CA1
EA10
2003T24
EXF

CANADA

TREATY SERIES 2003/24 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the
REPUBLIC OF CHILE on Air Transport

Santiago, 4 December 2003

In Force 27 September 2005

AIR

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la
RÉPUBLIQUE DU CHILI sur le transport aérien

Santiago, le 4 décembre 2003

En vigueur le 27 septembre 2005



CANADA

TREATY SERIES 2003/24 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **REPUBLIC OF CHILE** on Air Transport

Santiago, 4 December 2003

In Force 27 September 2005

Dept. of Foreign Affairs
 Min. des Affaires Étrangères

JUN 14 2006

Return to Departmental Library
 Retourner à la bibliothèque du Ministère

AIR

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE DU CHILI** sur le transport aérien

Santiago, le 4 décembre 2003

En vigueur le 27 septembre 2005

17192595-19
17192595-19

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE
ON AIR TRANSPORT

<u>ARTICLE</u>	<u>TITLE</u>
I	Definitions
II	Grant of Rights
III	Change of Aircraft
IV	Designation
V	Authorization
VI	Withholding, Revocation and Limitation of Authorization
VII	Application of Laws
VIII	Safety Standards, Certificates and Licences
IX	Aviation Security
X	Use of Airports and Aviation Facilities
XI	Capacity
XII	Statistics
XIII	Customs Duties and Other Charges
XIV	Tariffs
XV	Sales and Transfer of Funds
XVI	Airline Representatives
XVII	Ground Handling
XVIII	Smoking Ban
XIX	Applicability to Non-scheduled Flights
XX	Consultations
XXI	Modification of Agreement
XXII	Settlement of Disputes
XXIII	Termination
XXIV	Registration with ICAO
XXV	Multilateral Conventions
XXVI	Entry into Force
XXVII	Titles

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>
I	Définitions
II	Octroi des droits
III	Changement d'aéronef
IV	Désignation
V	Autorisation
VI	Rétention, révocation et limitation de l'autorisation
VII	Application des lois
VIII	Normes de sécurité, certificats, brevets et licences
IX	Sûreté de l'aviation
X	Utilisation des aéroports et autres installations
XI	Capacité
XII	Statistiques
XIII	Droits de douane et autres frais
XIV	Tarifs
XV	Ventes et transfert de fonds
XVI	Représentants d'entreprises de transport aérien
XVII	Services au sol
XVIII	Interdiction de fumer
XIX	Applicabilité aux services nolisés
XX	Consultations
XXI	Modification de l'Accord
XXII	Règlement des différends
XXIII	Dénonciation
XXIV	Enregistrement auprès de l'OACI
XXV	Conventions multilatérales
XXVI	Entrée en vigueur
XXVII	Titres

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE
ON AIR TRANSPORT

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

BEING PARTIES to the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago, on the 7th day of December, 1944,

DESIRING to ensure the highest degree of safety and security in international air transportation,

RECOGNIZING the importance of international air transportation in promoting trade, tourism and investment,

DESIRING to promote their interests in respect of international air transportation,

DESIRING to conclude an agreement on air transport, supplementary to the said Convention,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

- (a) "Aeronautical authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transportation Agency and, in the case of the Republic of Chile, la Junta de Aeronautica Civil or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions exercised by the said authorities;
- (b) "Agreed services" means scheduled air services on the routes specified in this Agreement for the transport of passengers and cargo, including mail, separately or in combination;
- (c) "Agreement" means this Agreement, any Annex attached thereto, and any amendments to the Agreement or to any Annex;

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, ci-après dénommés les Parties contractantes,

ÉTANT TOUS DEUX parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT assurer le plus haut degré de sûreté et de sécurité au transport aérien international,

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international dans le but de promouvoir les échanges commerciaux, le tourisme et les investissements,

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international,

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien en sus de ladite Convention,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent et sauf dispositions contraires:

- a) « autorités aéronautiques » signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office des Transports du Canada et, dans le cas de la République du Chili, la Junta de Aeronautica Civil ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent lesdites autorités;
- b) « services convenus » signifie les services aériens réguliers pour le transport de passagers et de marchandises, y compris le courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées au présent ;
- c) « Accord » signifie le présent , toute annexe qui y est jointe, et toute modification au présent ou à toute annexe;

- (d) "Convention" means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh day of December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Annexes or of the Convention under Articles 90 and 94 thereof so far as those Annexes and amendments have been adopted by both Contracting Parties;
- (e) "Designated airline" means an airline which has been designated and authorized in accordance with Articles IV and V of this Agreement;
- (f) "Change of Aircraft" refers to the operation of one of the agreed services in such a way that one section of the route is flown by a different aircraft from that used on another section; and
- (g) "Territory", "Air services", "International air service", "Airline" and "Stop for non-traffic purposes" have the meaning respectively assigned to them in Articles 2 and 96 of the Convention.

ARTICLE II

Grant of Rights

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the airline or airlines designated by the other Contracting Party:
 - (a) the right to fly without landing across its territory
 - (b) the right to land in its territory for non-traffic purposes; and
 - (c) to the extent permitted in this Agreement, the right to make stops in its territory on the routes specified in this Agreement for the purpose of taking up and discharging international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.
2. The airlines of each Contracting Party, other than those designated under Article IV of this Agreement, shall also enjoy the rights specified in paragraph 1(a) and (b) of this Article.
3. Nothing in paragraph 1 of this Article shall be deemed to confer on a designated airline of one Contracting Party the right of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

- d) « Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute Annexe adoptée aux termes de l'article 90 de ladite Convention et toute modification des Annexes ou de la Convention, conformément aux articles 90 et 94 de celle-ci, pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes;
- e) « entreprise de transport aérien désignée » signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles IV et V du présent ;
- f) « changement d'aéronef » signifie l'exploitation d'un des services convenus d'une manière telle qu'un tronçon de la route est exploité par un aéronef différent de celui qui est utilisé pour un autre tronçon;
- g) « territoire », « services aériens », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale » ont la signification que leur attribuent respectivement les articles 2 et 96 de la Convention.

ARTICLE II

Octroi des droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante:
 - a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
 - b) le droit d'atterrir sur son territoire dans un but non commercial;
 - c) dans la mesure prévue au présent , le droit de faire des escales sur son territoire, dans l'exploitation des routes spécifiées au présent , afin d'y embarquer et d'y débarquer du trafic international de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée.
2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, autres que celles désignées conformément à l'article IV du présent , bénéficient également des droits spécifiés aux alinéas 1a) et 1b) du présent article.
3. Rien dans le paragraphe 1 du présent article ne doit être interprété comme conférant à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE III**Change of Aircraft**

1. A designated airline of one Contracting Party may make a change of aircraft at any point or points in the territory of the other Contracting Party or at any intermediate point or points in third countries on the routes specified in this Agreement provided that:
 - (a) a designated airline shall not provide, or represent itself by advertisement or otherwise as providing, any service other than an agreed service on the routes specified in this Agreement;
 - (b) where an agreed service involves a change of aircraft, the operator of the aircraft and the aircraft type shall be identified in all transportation documents, service schedules, timetables, computer reservation systems, electronic displays and any other public advertising of the air service;
 - (c) the aircraft operating on the sector more distant from the territory of the Contracting Party designating the airline shall operate in connection with the aircraft on the nearer sector for the purpose of providing continuous transportation through the point of change and, for own-aircraft operations, the capacity provided on the more distant sector shall be determined with primary reference to this purpose;
 - (d) where a designated airline of one Contracting Party makes a change of aircraft in the territory of the other Contracting Party with its own aircraft, and when more than one aircraft is operated beyond the point of change, the number of flights on the sector of the route more distant from the territory of the Contracting Party designating the airline shall not exceed the number of flights on the nearer sector, unless specifically provided for in this Agreement or otherwise authorized by the aeronautical authorities of that other Contracting Party; and
 - (e) all operations involving change of aircraft shall be conducted in conformity with the capacity provisions of this Agreement.
2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall:
 - (a) not restrict the right of a designated airline to change aircraft in the territory of the Contracting Party designating that airline; and
 - (b) not allow a designated airline of one Contracting Party to station its own aircraft in the territory of the other Contracting Party for the purpose of change of aircraft.

ARTICLE III

Changement d'aéronef

1. Une entreprise de transport aérien désignée par une Partie contractante peut effectuer un changement d'aéronef à tout point ou tous points sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou à tout point ou tous points intermédiaires dans un tiers pays, relativement aux routes spécifiées dans le présent si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'entreprise de transport aérien désignée ne fournit pas de service autre qu'un service convenu sur les routes spécifiées dans le présent et ne se présente pas comme exploitant un tel service dans sa publicité ou autrement;
- b) lorsqu'un service convenu comprend un changement d'aéronef, l'exploitant de l'aéronef et le type d'aéronef sont identifiés dans tous les documents de transport, les indicateurs, les horaires, les systèmes de réservation informatisés, les systèmes d'affichage électronique et toute autre publicité concernant le service aérien;
- c) l'aéronef qui est utilisé dans le secteur le plus éloigné du territoire de la Partie contractante qui désigne l'entreprise de transport aérien est exploité en correspondance avec celui utilisé dans le secteur plus proche dans le but d'assurer un transport direct via le point où s'effectue le changement d'aéronef, et, dans le cas d'une entreprise exploitant son propre aéronef, la capacité fournie dans le secteur le plus éloigné est établie en tenant compte principalement de ce but;
- d) lorsqu'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante effectue un changement d'aéronef dans le territoire de l'autre Partie contractante en utilisant son propre aéronef, et que plus d'un aéronef est exploité au-delà du point de rupture, le nombre de vols dans le secteur de la route le plus éloigné du territoire de la Partie contractante désignant l'entreprise de transport aérien n'excède pas le nombre de vols dans le secteur plus proche, à moins que le présent n'en fasse mention ou que les autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante ne l'autorisent;
- e) tous les vols comportant un changement d'aéronef sont effectués conformément aux dispositions du présent portant sur la capacité.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne doivent pas:

- a) interdire à une entreprise de transport aérien désignée d'effectuer un changement d'aéronef sur le territoire de la Partie contractante qui désigne cette entreprise;
- b) permettre à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante de positionner son propre aéronef sur le territoire de l'autre Partie contractante dans le but d'effectuer un changement d'aéronef.

ARTICLE IV

Designation

Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note, an airline or airlines to operate the agreed services on the routes specified in this Agreement for that Contracting Party and to withdraw a designation or to substitute another airline for one previously designated.

ARTICLE V

Authorization

1. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to Article IV of this Agreement, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall, consistent with the laws and regulations of that Contracting Party, issue without delay to the airline or airlines so designated the required authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.
2. Upon receipt of such authorizations, the designated airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the airline complies with the provisions of this Agreement.

ARTICLE VI

Withholding, Revocation and Limitation of Authorization

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right to withhold the authorizations referred to in Article V of this Agreement with respect to an airline designated by the other Contracting Party, and to revoke, suspend or impose conditions on such authorizations, temporarily or permanently:
 - (a) in the event of failure by such airline to qualify under the laws and regulations normally applied by the aeronautical authorities of the Contracting Party granting the rights;
 - (b) in the event of failure by such airline to comply with the laws and regulations of the Contracting Party granting the rights;
 - (c) in the event that they are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or its nationals; and
 - (d) in the event the airline otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed under this Agreement.
2. Unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above or unless safety or security requires action in accordance with the provisions of Articles VIII or IX, the rights enumerated in paragraph 1 of this Article shall be exercised only after consultations between the aeronautical authorities in conformity with Article XX of this Agreement.

ARTICLE IV

Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans le présent pour cette Partie contractante, et de retirer une désignation ou de remplacer par une autre une entreprise de transport aérien désignée au préalable.

ARTICLE V

Autorisation

1. Sur réception d'un avis de désignation ou de remplacement émis en vertu de l'article IV du présent, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante doivent, conformément aux lois et règlements de cette dernière, délivrer sans tarder à toute entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.
2. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, pourvu que l'entreprise de transport aérien se conforme aux dispositions du présent.

ARTICLE VI

Rétention, révocation et limitation de l'autorisation

1. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante ont le droit de retenir, de révoquer ou de suspendre, ou d'imposer des conditions à titre temporaire ou permanent, les autorisations dont il est question à l'article V du présent à l'égard de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:
 - a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux lois et règlements normalement appliqués par les autorités de la Partie contractante accordant les droits;
 - b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante accordant les droits;
 - c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants; et
 - d) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent.
2. A moins qu'une action immédiate ne soit indispensable pour prévenir une infraction aux lois et règlements susmentionnés, ou que la sécurité ou la sûreté n'exige une mesure conformément aux dispositions des articles VIII ou IX, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne seront exercés qu'après la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques, conformément à l'article XX du présent.

ARTICLE VII

Application of Laws

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory.
2. The laws and regulations of one Contracting Party relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of passengers, crew members and cargo including mail (such as regulations relating to entry, clearance, transit, aviation security, immigration, passports, customs and quarantine) shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party and by or on behalf of such passengers, crew members and cargo including mail, upon transit of, admission to, departure from and while within the said territory. In the application of such laws and regulations, a Contracting Party shall, under similar circumstances, accord to the designated airline or airlines of the other Contracting Party treatment no less favourable than that accorded to its own or any other airline engaged in similar international air services.

ARTICLE VIII

Safety Standards, Certificates and Licences

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by the aeronautical authorities of one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the aeronautical authorities of the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in conformity with, the standards established under the Convention. The aeronautical authorities of each Contracting Party reserve the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.
2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft used in the operation of the agreed services, should permit a difference from the standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the other Contracting Party may request consultations between the aeronautical authorities in conformity with Article XX of this Agreement with a view to clarifying the practice in question.

ARTICLE VII

Application des lois

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs doivent être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire.
2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de séjour ou de départ de son territoire, de passagers, de membres d'équipage et de marchandises incluant le courrier (tels que les règlements relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, de sûreté de l'aviation, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine) doivent être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, et par lesdits passagers, membres d'équipage et cargo incluant le courrier, ou pour leur compte, durant leur transit, entrée, sortie et séjour à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante. En application de ces lois et règlements, une Partie contractante doit, dans des circonstances semblables, accorder à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante un traitement aussi favorable que celui qui est accordé à sa propre entreprise de transport aérien ou à toute autre entreprise de ce genre qui assure des services aériens internationaux semblables.

ARTICLE VIII

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou rendus valides par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes et encore en vigueur sont reconnus comme valides par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus, sous réserve que lesdits certificats, brevets et licences aient été délivrés ou rendus valides conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante se réservent le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de leur propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et des licences accordés à leurs propres ressortissants par l'autre Partie contractante.
2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus, permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale, l'autre Partie contractante pourra demander une consultation entre les autorités aéronautiques de la première Partie contractante et les siennes, conformément à l'article XX du présent, afin d'obtenir des précisions au sujet de la pratique en question.

3. Consultations concerning the safety standards and requirements maintained and administered by the aeronautical authorities of the other Contracting Party relating to aeronautical facilities, aircrew, aircraft, and operation of the designated airlines shall be held within fifteen (15) days of receipt of a request from either Contracting Party. If, after fifteen (15) days from the date of the request for consultations, the aeronautical authorities of one Contracting Party find that the aeronautical authorities of the other Contracting Party do not effectively maintain and administer safety standards and requirements in these areas that are at least equal to the minimum standards which may be established pursuant to the Convention, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall be notified of such findings and the steps considered necessary to conform with these minimum standards. Failure to take appropriate corrective action within a reasonable time shall constitute grounds for withholding, revoking, suspending or imposing conditions on the authorizations of the airline or airlines designated by the other Contracting Party.

4. When immediate action is essential to the safety of airline operations, the aeronautical authorities of one Contracting Party may withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of the airline or airlines designated by the other Contracting Party.

ARTICLE IX

Aviation Security

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.

2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall in particular act in conformity with the provisions of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on September 14, 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on December 16, 1970, the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on September 23, 1971, and the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation, signed at Montreal on 24 February 1988 and any other multilateral agreement governing aviation security binding upon both Contracting Parties.

3. The Contracting Parties shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

3. Des consultations relatives aux normes et exigences en matière de sécurité maintenues et administrées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante en ce qui a trait aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs, et à l'exploitation d'entreprises de transport aérien désignées sont tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes. Si, quinze (15) jours après la date de demande de consultations, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes sont d'avis que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'assurent pas efficacement le maintien et l'application des normes et des exigences en matière de sécurité dans ces domaines qui soient au moins équivalentes aux normes minimales établies en vertu de la Convention, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les informent des mesures qu'elles jugent nécessaires afin que ces normes minimales soient respectées. Si toutefois les mesures correctives pertinentes ne sont pas prises dans un délai raisonnable, cette situation constituera des motifs de rétention, de révocation, de suspension ou d'imposition de conditions aux autorisations accordées à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante.

4. Lorsqu'il est essentiel qu'une mesure immédiate soit prise pour la sécurité de l'exploitation d'une entreprise de transport aérien, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent retenir, révoquer, suspendre ou imposer des conditions aux autorisations accordées à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante.

ARTICLE IX

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent .

2. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes conviennent d'agir en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988 de même qu'à toute autre convention multilatérale régissant la sécurité de l'aviation et liant les deux Parties contractantes.

3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et des membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

4. The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention on International Civil Aviation to the extent that such security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require that operators of aircraft of their registry, operators of aircraft who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the operators of airports in their territory act in conformity with such aviation security provisions. Accordingly, each Contracting Party shall advise the other Contracting Party of any difference between its national regulations and practices and the aviation security standards of the Annexes referred to in this paragraph. Either Contracting Party may request immediate consultations with the other Contracting Party at any time to discuss any such differences.
5. Each Contracting Party agrees that its operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 above required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew, carry-on items, baggage, cargo, mail and aircraft stores prior to and during boarding and loading.
6. Each Contracting Party shall, as far as may be practicable, meet any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat.
7. Each Contracting Party shall have the right, within sixty (60) days following notice (or such shorter period as may be agreed between the aeronautical authorities), for its aeronautical authorities to conduct an assessment in the territory of the other Contracting Party of the security measures being carried out, or planned to be carried out, by aircraft operators in respect of flights arriving from, or departing to the territory of the first Contracting Party. The administrative arrangements for the conduct of such assessments shall be agreed between the aeronautical authorities and implemented without delay so as to ensure that assessments will be conducted expeditiously.
8. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and taking other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.
9. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article, the first Contracting Party may request consultations. Such consultations shall start within fifteen (15) days of receipt of such a request from either Contracting Party. Failure to reach a satisfactory agreement within fifteen (15) days from the start of consultations shall constitute grounds for withholding, revoking, suspending or imposing conditions on the authorizations of the airline or airlines designated by the other Contracting Party. When justified by an emergency, or to prevent further non-compliance with the provisions of this Article, the first Contracting Party may take interim action at any time.

4. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'Aviation civile internationale et désignées comme Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. En conséquence, chaque Partie contractante prévient l'autre Partie contractante de toute divergence entre sa réglementation nationale, ses pratiques et les normes se rapportant à la sûreté de l'aviation que contiennent les annexes dont il est question dans ce paragraphe. Une Partie contractante, ou l'autre, peut, à tout moment, solliciter des consultations immédiates avec l'autre Partie contractante pour discuter de ces divergences.
5. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation visées au paragraphe 4 ci-dessus et prescrites par l'autre Partie contractante pour l'entrée, la sortie ou le séjour à l'intérieur de son territoire. Chaque Partie contractante doit veiller à ce que soient effectivement appliquées sur son territoire des mesures adéquates pour assurer la protection des aéronefs et l'inspection des passagers, des membres d'équipage, des bagages de cabine, des bagages, du fret, du courrier et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement.
6. Chaque Partie contractante doit dans la mesure du possible, acquiescer à toute demande qui lui est adressée par l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté soient prises pour faire face à une menace particulière.
7. Chaque Partie contractante a le droit, sur préavis d'au moins soixante (60) jours (ou tout autre délai plus court convenu entre autorités aéronautiques) que ses autorités aéronautiques fassent leurs propres évaluations, sur le territoire de l'autre Partie contractante, relativement aux mesures de sûreté prises ou prévues par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination ou en provenance de son territoire. Les formalités administratives nécessaires à la tenue de ces évaluations sont convenues entre les autorités aéronautiques et mises en oeuvre sans délai, de manière à ce que les évaluations soient effectuées expéditivement.
8. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et des membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes doivent se prêter mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées, destinées à mettre fin rapidement et sans danger à cet incident ou menace d'incident.
9. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs sérieux de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article, la première Partie contractante peut demander la tenue de consultations. Ces consultations doivent débuter dans les quinze (15) jours de la réception d'une telle demande par l'une ou l'autre des Parties contractantes. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante dans les quinze (15) jours du début des consultations constitue un motif de retenir, révoquer, suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante. Lorsqu'un cas d'urgence le justifie, ou afin de prévenir d'autres inobservances des dispositions du présent article, la première Partie contractante peut prendre des mesures provisoires en tout temps.

ARTICLE X

Use of Airports and Aviation Facilities

1. Airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services that are provided in the territory of one Contracting Party shall be available for use by the airlines of the other Contracting Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time arrangements for use are made.
2. The setting and collection of fees and charges imposed in the territory of one Contracting Party on an airline of the other Contracting Party for the use of airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services shall be just and reasonable. Any such fees and charges shall be assessed on an airline of the other Contracting Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the fees or charges are imposed.
3. Each Contracting Party shall encourage discussions between its competent charging authorities and the airlines using the services and facilities, or where practicable, through airlines' representative organizations. Reasonable notice shall be given to users of any proposals for changes in user charges to enable them to express their views before changes are made.

ARTICLE XI

Capacity

1. There shall be fair and equal opportunity for the designated airlines of both Contracting Parties to operate the agreed services on the specified routes.
2. The agreed services provided by the designated airlines of the Contracting Parties shall bear reasonable relationship to the requirements of the public for transportation on the specified routes and shall have as their primary objective the provision, at a reasonable load factor, of capacity adequate to meet the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers and cargo, including mail, between the territory of the Contracting Party which has designated the airline and the countries of ultimate destination of the traffic.
3. Except as otherwise specified in the Annex to this Agreement, each designated airline of a Contracting Party shall be free to use its commercial judgment with respect to the capacity to be provided, consistent with the principles set out in this Article. Neither Contracting Party or its aeronautical authorities may unilaterally impose any restrictions additional to any restrictions specified in the Annex to this Agreement on the designated airline or airlines of the other Contracting Party with respect to capacity, frequency or type of aircraft employed in connection with services over any of the routes specified in the Annex to this Agreement.

ARTICLE X

Utilisation des aéroports et autres installations

1. Les aéroports, voies aériennes, services de contrôle de la circulation aérienne et de navigation aérienne, de sûreté de l'aviation ainsi que toutes autres installations et services connexes qui sont fournis dans le territoire d'une Partie contractante doivent être mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute entreprise de transport aérien assurant des services internationaux analogues au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.
2. L'établissement et la perception des droits et redevances exigés dans le territoire d'une Partie contractante à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation d'aéroports, de voies aériennes, de services de contrôle de la circulation aérienne et de navigation aérienne, de sûreté de l'aviation et d'autres installations et services connexes doivent être justes et raisonnables. De tels droits et redevances s'appliquant à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante doivent être déterminés selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables dont jouit toute autre entreprise de transport aérien offrant des services internationaux analogues au moment où les droits et redevances sont exigés.
3. Chaque Partie contractante doit encourager les discussions entre ses autorités aéronautiques compétentes qui fixent les frais et les entreprises de transport aérien qui ont recours aux services et aux installations ou, dans la mesure du possible, par l'entremise d'organismes représentant ces entreprises. Un préavis raisonnable de tout projet de modification des frais d'utilisation doit être donné aux utilisateurs afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que les modifications ne soient apportées.

ARTICLE XI

Capacité

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes ont toutes les mêmes occasions équitables d'exploiter les services convenus sur les routes spécifiées.
2. Les services convenus qu'offrent les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes doivent être raisonnablement axés sur les besoins du public en matière de transport aérien sur les routes spécifiées et leur objectif premier doit être l'offre, selon un coefficient de remplissage raisonnable, d'une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux prévisions raisonnables en matière de transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.
3. Sauf disposition contraire dans l'annexe au présent, chaque entreprise de transport aérien d'une Partie contractante est libre d'exercer son jugement commercial en ce qui concerne la capacité à fournir conformément aux principes énoncés dans le présent article. Ni les Parties contractantes ni les autorités aéronautiques ne peuvent imposer de restrictions additionnelles à celles qui sont déjà indiquées dans l'annexe au présent aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante en matière de capacité, fréquence ou type d'aéronef employé pour les services offerts sur les routes spécifiées dans l'annexe au présent.

4. In instances where either Contracting Party considers that the services provided by one or more airlines of the other Contracting Party do not comply with the requirements and principles provided by this Article, it may ask for consultations in accordance with Article XX of this Agreement in order to examine the operations in question.

ARTICLE XII

Statistics

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall provide, or shall cause their designated airlines to provide, the aeronautical authorities of the other Contracting Party, upon request, periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services, including statistics showing the initial origins and final destinations of the traffic.

2. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall maintain close contact with respect to the implementation of paragraph 1 of this Article including procedures for the provision of statistical information.

ARTICLE XIII

Customs Duties and Other Charges

1. Each Contracting Party shall, to the fullest extent possible under its national law and on a basis of reciprocity, exempt the designated airline or airlines of the other Contracting Party from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts including engines, regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of that airline as well as printed ticket stock, air waybills, any printed material which bears the insignia of the company printed thereon and usual publicity material distributed without charge by that airline.

2. The exemptions granted by this Article shall apply to the items referred to in paragraph 1 of this Article:

- (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of a designated airline of the other Contracting Party;
- (b) retained on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party; and
- (c) taken on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party;

whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided such items are not alienated in the territory of the said Contracting Party.

4. Si une Partie contractante estime que les services fournis par une ou plusieurs entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante ne sont pas conformes aux exigences et aux principes énoncés au présent article, cette Partie peut demander la tenue de consultations en vertu de l'article XX du présent afin d'examiner les services en question.

ARTICLE XII

Statistiques

1. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fournissent, ou obligent leurs entreprises de transport aérien désignées de fournir, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, tous les relevés statistiques périodiques ou autres pouvant être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques concernant le point d'origine et le point de destination finale du trafic.

2. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes gardent un rapport étroit à l'égard de l'application du paragraphe 1 du présent article et les méthodes de transmission des relevés statistiques.

ARTICLE XIII

Droits de douane et autres frais

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exempte l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les spiritueux, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles que l'on prévoit utiliser ou que l'on utilise exclusivement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de cette entreprise, de même que les stocks de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de l'entreprise et le matériel publicitaire habituel distribué gratuitement par cette entreprise.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliquent aux objets visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'ils sont:

- a) introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou en son nom;
- b) conservés à bord des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou au départ dudit territoire;
- c) pris à bord des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

peu importe que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, sous réserve que ces objets ne soient pas aliénés dans le territoire de ladite Partie contractante.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of a designated airline of either Contracting Party, may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the Customs authorities of that territory. In such case, they may be placed under the supervision of the said authorities up to such time as they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with Customs regulations.
4. Baggage and cargo in direct transit across the territory of either Contracting Party shall be exempt from customs duties and other similar charges.

ARTICLE XIV

Tariffs

Definitions

1. For purposes of this Article,
 - a) "Price" means any fare, rate or charge contained in tariffs (including frequent flyer plans or other benefits provided in association with air transportation) for the carriage of passengers (including their baggage) and/or cargo (excluding mail) on scheduled air services and the conditions directly governing the availability or applicability of such fare, rate or charge but excluding general terms and conditions of carriage;
 - b) "General Terms and Conditions of Carriage" means those terms and conditions contained in tariffs which are broadly applicable to air transportation and not directly related to any price; and
 - c) the term "match" means the continuation or introduction, on a timely basis, of an identical or similar (but not lower) price.

Factors in Determining Prices

2. Prices for carriage by the designated airline or airlines of one Contracting Party to or from the territory of the other Contracting Party shall be established at reasonable levels due regard being paid to all relevant factors including the interests of users, cost of operation, characteristics of service, reasonable profit, prices of other airlines and other commercial considerations in the marketplace.

Development/Justification of Prices

3. The prices referred to in paragraph 2 of this Article may be developed individually or, at the option of the designated airline or airlines, through coordination with each other or with other airlines. A designated airline shall be responsible only to its own aeronautical authorities for the justification of its prices.

3. L'équipement habituel des aéronefs, ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes, ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou autrement aliénés conformément aux règlements douaniers.

4. Les bagages et les marchandises en transit direct à travers le territoire de l'une ou de l'autre des Parties contractantes sont exemptés des droits de douanes et autres frais semblables.

ARTICLE XIV

Tarifs

Définitions

1. Pour les besoins de cet article :

- a) « prix » désigne tout taux, frais ou charge contenu dans les tarifs (incluant les régimes particuliers pour grands voyageurs ou les autres bénéficiaires offerts en association avec le transport aérien) pour le transport de passagers (et de leurs bagages) et/ou des marchandises (à l'exclusion du courrier) dans le cadre de services aériens réguliers et les conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de tels taux, frais ou charge, mais excluant les conditions générales de transport;
- b) « conditions générales de transport » désigne les conditions de transport contenues dans les tarifs qui sont généralement applicables au transport aérien mais non directement reliées au prix; et
- c) le terme « égal » désigne le droit de maintenir ou de fixer, en temps opportun, un prix identique ou similaire (mais non inférieur).

Facteurs déterminant les prix

2. Les prix relatifs au transport offert par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes au départ ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante, doivent être fixés à des niveaux raisonnables, eu égard à tous les facteurs pertinents, y compris les intérêts des usagers, les coûts d'exploitation, les caractéristiques du service, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les prix des autres entreprises de transport aérien ainsi qu'aux autres considérations d'ordre commercial influant sur le marché.

Établissement et justification des prix

3. Les prix dont fait état le paragraphe 2 du présent article peuvent être établis individuellement ou, au choix de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, coordonnés mutuellement ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Une entreprise de transport aérien désignée ne doit justifier ses prix qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.

Filing of Prices for Carriage Between the Contracting Parties

4. Each Contracting Party may require the filing with its aeronautical authorities by the designated airline or airlines of their prices for carriage between the territories of the Contracting Parties. Such filing, if required, shall be received by the aeronautical authorities at least one (1) day before the proposed effective date. A designated airline which has established a price individually shall, at the time of filing, ensure that the filed price is accessible to other designated airlines.

Government Intervention, Criteria and Procedures

5. Neither Contracting Party nor its aeronautical authorities shall take unilateral action to prevent the inauguration or continuation of an existing or proposed price for carriage between the territories of the Contracting Parties.

Intervention shall have as its primary objective:

- (a) Prevention of unreasonably discriminatory prices or practices;
- (b) Protection of consumers from prices that are unreasonably high or restrictive due to abuse of a dominant position;
- (c) Protection of airlines from prices to the extent that they are artificially low due to direct or indirect subsidy or support; or
- (d) Protection of airlines from prices that are artificially low, where evidence exists as to an intent to eliminate competition.

6. If the aeronautical authorities of one Contracting Party are dissatisfied with an existing or proposed price for carriage between the territories of the Contracting Parties, they shall so notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the designated airline(s) concerned. The aeronautical authorities receiving the notice of dissatisfaction shall advise the other aeronautical authorities within ten (10) days of receipt of the notice, as to whether they also are dissatisfied with the price, in which case the price shall not come into effect or remain in effect.

Filing of Prices for Carriage Between Other Contracting Party and Third Countries

7. A designated airline of one Contracting Party may be required by the other Contracting Party to file prices for carriage between the territory of the other Contracting Party and third countries. Such filing, if required, shall be received at least thirty (30) days before the proposed effective date unless a longer period of notice is required for the airlines operating third and fourth freedom services in that specific market, in which case the latter shall apply.

Dépôt des prix pour un transport entre les territoires des Parties contractantes

4. Chaque Partie contractante peut exiger que les prix concernant le transport entre les territoires des Parties contractantes soient déposés auprès de ses autorités aéronautiques par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées. De tels dépôts, lorsque requis, doivent être reçus par les autorités aéronautiques au moins un jour avant la date prévue d'entrée en vigueur. Une entreprise de transport aérien désignée qui a établi un prix individuellement doit, au moment du dépôt, s'assurer que le prix ainsi déposé est accessible aux autres entreprises de transport aérien désignées.

Intervention du gouvernement, critères et procédure

5. Les Parties contractantes, de même que leurs autorités aéronautiques ne peuvent prendre aucune mesure unilatérale de prévention de l'adoption ou du maintien d'un prix, en vigueur ou proposé, pour assurer un transport entre leurs territoires respectifs.

L'objectif premier de toute intervention sera :

- a) la protection des prix et des pratiques discriminatoires et abusifs;
- b) la protection des consommateurs à l'encontre de prix déraisonnablement élevés ou restrictifs dus à l'abus d'une position de dominance;
- c) la protection des entreprises de transport aérien à l'encontre de prix maintenus artificiellement bas par des subventions ou l'octroi d'un soutien quelconque;
- d) ou encore, la protection des entreprises de transport aérien à l'encontre de prix maintenus artificiellement bas en cas de preuves tendant à démontrer une volonté d'éliminer la concurrence.

6. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont en désaccord avec un prix existant ou proposé pour le transport entre les territoires des Parties contractantes, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées concernées. Les autorités aéronautiques qui reçoivent un avis de désaccord doivent aviser les autres autorités aéronautiques dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis afin de savoir si elles sont également en désaccord avec le prix. Dans un tel cas, le prix ne doit pas entrer ou demeurer en vigueur.

Dépôt des prix entre l'autre Partie contractante et un pays tiers

7. Chaque Partie contractante peut exiger que l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante dépose les prix de transport entre son territoire et celui d'un pays tiers. De tels dépôts, lorsque requis, doivent être reçus au moins trente (30) jours avant la date prévue d'entrée en vigueur à moins qu'un délai de préavis plus long ne soit exigé pour les entreprises de transport aérien assurant des services de troisième et de quatrième libertés sur ce marché spécifique, auquel cas c'est le délai plus long qui s'applique.

Approval/Acceptance of Prices for Carriage Between Other Contracting Party and Third Countries

8. If within fifteen (15) days from the date of receipt of a price proposed by a designated airline of one Contracting Party for carriage between the other Contracting Party and a third country, the aeronautical authorities of the other Contracting Party have not notified that designated airline of their dissatisfaction, such price shall be considered to be accepted or approved and shall be permitted to come into effect on the date proposed. Such acceptance or approval may subsequently be withdrawn on at least thirty (30) days notice to the designated airline concerned in the case of an agreed service and fifteen (15) days otherwise, and the price shall cease to be applied at the end of the applicable notice period.

9. A price for carriage by a designated airline of one Contracting Party between the territory of the other Contracting Party and a third country shall not be lower than the lowest publicly available lawful price for scheduled international air services by the airline(s) of the other Contracting Party in that market, unless otherwise authorized by the aeronautical authorities of that other Contracting Party.

10. Any designated airline of one Contracting Party shall have the right to match any publicly available lawful price on scheduled services between the territory of the other Contracting Party and any third country. The aeronautical authorities of the other Contracting Party may require the designated airline proposing the price to provide satisfactory evidence of the availability of the price being matched and of the consistency of matching with the requirements of this Article. A price introduced for matching purposes shall remain in effect only for the period of availability of the price being matched.

Discussions Between Aeronautical Authorities

11. The aeronautical authorities of either Contracting Party may request discussions on prices at any time. Such discussions, which may be conducted orally or in writing, shall be held within fifteen (15) days of receipt of the request, unless otherwise agreed between the aeronautical authorities. The aeronautical authorities shall cooperate in securing information necessary for consideration of a price. If agreement is reached as a result of discussions, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall put that agreement into effect.

General Terms and Conditions of Carriage

12. Each Contracting Party may require the designated airlines to file their respective general terms and conditions of carriage with the aeronautical authorities at least thirty (30) days before the proposed effective date or such lesser period as may be permitted by the aeronautical authorities. Acceptance or approval of such terms and conditions shall be subject to national laws and regulations. The aeronautical authorities of either Contracting Party may at any time withdraw such acceptance or approval upon not less than fifteen (15) days notice to the designated airlines concerned and the term or condition shall cease to have any force or effect thereafter.

Approbation/acceptation des prix entre l'autre Partie contractante et un pays tiers

8. Si, dans les quinze (15) jours suivant la date de réception d'un prix proposé par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante à l'égard du transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et un pays tiers, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'ont pas signifié leur désaccord à l'entreprise de transport aérien désignée concernée, ce prix doit être considéré comme accepté ou approuvé et doit être autorisé à entrer en vigueur à la date proposée. Une telle acceptation ou approbation peut être retirée par la suite sur préavis d'au moins trente (30) jours à l'entreprise de transport aérien désignée concernée dans le cas d'un service convenu et quinze (15) jours dans les autres cas. Le prix cessera de s'appliquer à la fin du délai de préavis qui s'applique.

9. Un prix applicable au transport assuré par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui d'un pays tiers ne doit pas être inférieur au prix licite le plus bas offert au public pour des services aériens internationaux réguliers exploités par la ou les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante sur le marché en question, sauf autorisation expresse des autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante.

10. Toute entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante a le droit d'égaliser tout prix licite offert au public pour des services réguliers exploités entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui d'un pays tiers. Les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent exiger que l'entreprise de transport aérien désignée qui propose le prix fournisse une preuve satisfaisante quant à la disponibilité du prix ainsi égalé et à la compatibilité de cette action avec les exigences du présent article. Un prix introduit en vue d'en égaliser un autre ne doit demeurer en vigueur que durant la période de disponibilité de ce dernier.

Discussions entre les autorités aéronautiques

11. Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent demander des discussions sur les prix à tout moment. De telles discussions, qui peuvent se dérouler verbalement ou par écrit, doivent avoir lieu dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande, à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre les autorités aéronautiques. Ces dernières doivent collaborer pour obtenir les données nécessaires à l'examen d'un prix. S'il y a entente à la suite des discussions, les autorités aéronautiques des Parties contractantes doivent s'assurer de l'entrée en vigueur de cette entente.

Conditions générales de transport

12. Chaque Partie contractante peut exiger que l'entreprise de transport aérien désignée dépose ses conditions générales de transport auprès des autorités aéronautiques au moins trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur proposée, ou dans un délai plus court selon ce qu'autorisent les autorités aéronautiques. L'acceptation ou l'approbation de ces conditions de transport est assujettie à leur législation nationale et à leurs règlements. Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent, en tout temps, retirer une telle acceptation ou approbation moyennant un préavis d'au moins quinze (15) jours aux entreprises de transport aérien désignées concernées, après quoi, ces conditions doivent cesser d'être en vigueur.

ARTICLE XV

Sales and Transfer of Funds

1. Each designated airline shall have the right to engage in the sale of air transportation in the territory of the other Contracting Party directly and, at its discretion through its agents. Each designated airline shall have the right to sell transportation in the currency of that territory or, at its discretion, in freely convertible currencies of other countries, and any person shall be free to purchase such transportation in currencies accepted by that airline.

2. Each designated airline shall have the right to convert and remit abroad, on demand, funds obtained in the normal course of its operations. Conversion and remittance shall be permitted without restrictions at the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of submission of the request for transfer, and shall not be subject to any charges except normal service charges collected by banks for such transactions.

ARTICLE XVI

Airline Representatives

1. The designated airline or airlines of one Contracting Party shall be allowed, on the basis of reciprocity, to bring into and to maintain in the territory of the other Contracting Party their representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of the agreed services.

2. These staff requirements may, at the option of the designated airline or airlines of one Contracting Party, be satisfied by its own personnel or by using the services of any other organization, company or airline operating in the territory of the other Contracting Party and authorized to perform such services for other airlines.

3. The representatives and staff shall be subject to the laws and regulations in force of the other Contracting Party, and consistent with such laws and regulations:

- (a) each Contracting Party shall, on the basis of reciprocity and with the minimum of delay, grant the necessary employment authorizations, visitor visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1 of this Article; and
- (b) both Contracting Parties shall facilitate and expedite the requirement of employment authorizations for personnel performing certain temporary duties not exceeding ninety (90) days.

ARTICLE XV

Ventes et transfert de fonds

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à sa discrétion, par l'entremise de ses agents. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de vendre de tels titres de transport dans la devise de ce territoire ou, à sa discrétion, dans les devises qui ont libre cours dans d'autres pays, et toute personne peut acquérir ces titres dans les devises acceptées par ladite entreprise.

2. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de convertir et de remettre dans le ou les pays de leur choix, sur demande, les fonds qu'elle obtient dans le cours normal de ses activités. La conversion et la remise sont autorisées sans restriction, sur la base des taux de change applicables aux paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne sont assujetties à aucun frais, sauf ceux que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XVI

Représentants des entreprises de transport aérien

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes sont autorisées, à titre réciproque, à faire venir et à maintenir dans le territoire de l'autre Partie contractante des représentants et des employés des secteurs commercial, opérationnel et technique tel que requis pour l'exploitation des services convenus.

2. Au gré d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes, ces besoins en personnel peuvent être comblés par son propre personnel, ou en ayant recours aux services de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien exerçant ses activités sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à assurer ces services pour d'autres entreprises de transport aérien.

3. Lesdits représentants et employés sont assujettis à la législation et aux règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec cette législation et ces règlements:

- a) chaque Partie contractante accorde, à titre réciproque et dans les plus brefs délais, les permis de travail, visas de séjour ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés dont il est question au paragraphe 1 du présent article; et
- b) les deux Parties contractantes facilitent et accélèrent les procédures d'obtention des permis de travail requis des employés qui exercent certaines fonctions provisoires dont la durée ne peut pas dépasser quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE XVII

Ground Handling

1. The designated airline or airlines of one Contracting Party shall be permitted, on the basis of reciprocity, to perform its own ground handling in the territory of the other Contracting Party and, at its option, to have ground handling services provided in whole or in part by any agent authorized by the competent authorities of the other Contracting Party to provide such services.
2. The designated airline or airlines of one Contracting Party shall also have the right to provide ground handling services for other airlines operating at the same airport in the territory of the other Contracting Party.
3. The exercise of the rights set forth in paragraphs 1 and 2 of this Article shall be subject only to physical or operational constraints resulting from considerations of airport safety or security. Any constraints shall be applied uniformly and on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the constraints are imposed.

ARTICLE XVIII

Smoking Ban

1. Each Contracting Party shall prohibit or cause their airlines to prohibit smoking on all flights carrying passengers operated by its airlines between the territories of the Contracting Parties. This prohibition shall apply to all locations within the aircraft and shall be in effect from the time an aircraft commences enplanement of passengers to the time deplanement of passengers is completed.
2. Each Contracting Party shall take all measures that it considers reasonable to secure compliance by its airlines and by their passengers and crew with the provisions of this Article, including the imposition of appropriate penalties for non-compliance.

ARTICLE XIX

Applicability to Non-scheduled Flights

1. The provisions set out in Articles VII (Application of Laws), VIII (Safety Standards, Certificates and Licences), IX (Aviation Security), X (Use of Airports and Aviation Facilities), XII (Statistics), XIII (Customs Duties and Other Charges), XV (Sales and Transfer of Funds), XVI (Airline Representatives), XVII (Ground Handling), XVIII (Smoking Ban) and XX (Consultations) of this Agreement shall be applicable to non-scheduled flights operated by an air carrier of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carrier operating such flights.
2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not affect national laws and regulations governing the authorization of non-scheduled flights or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of such operations.

ARTICLE XVII

Services au sol

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes peuvent, à titre réciproque, assurer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, leurs propres services au sol ou, à leur choix, s'adresser pour tout ou partie de ces services à tout agent autorisé par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante à assurer de tels services.
2. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes peuvent également assurer des services au sol pour d'autres entreprises de transport aérien opérant au même aéroport sur le territoire de l'autre Partie contractante.
3. L'exercice des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article est assujéti uniquement aux contraintes physiques ou opérationnelles liées à des questions de sûreté ou de sécurité aéroportuaire. Toute contrainte est appliquée uniformément et dans des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables appliquées à une entreprise de transport aérien affectée à des services aériens internationaux analogues au moment où les contraintes sont imposées.

ARTICLE XVIII

Interdiction de fumer

1. Chaque Partie contractante interdit ou exige que ses entreprises de transport aérien interdisent l'usage du tabac à bord de tous les vols de passagers exploités par ses entreprises de transport aérien entre les territoires des Parties contractantes. Cette interdiction s'applique à tout endroit à bord de l'aéronef et est en vigueur à partir du moment de l'embarquement des passagers jusqu'au moment du débarquement complet de ceux-ci.
2. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures qu'elle juge raisonnables pour assurer le respect, par ses entreprises de transport aérien, leurs passagers et leurs membres d'équipage des dispositions de cet article, y compris l'imposition d'amendes appropriées en cas de non-respect.

ARTICLE XIX

Applicabilité aux services nolisés

1. Les dispositions énoncées aux articles VII (Application des lois), VIII (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), IX (Sûreté de l'aviation), X (Utilisation des aéroports et autres installations), XII (Statistiques), XIII (Droits de douane et autres frais), XV (Ventes et transfert de fonds), XVI (Représentants d'entreprises de transport aérien), XVII (Services au sol), XVIII (Interdiction de fumer), et XX (Consultations) du présent s'appliquent également aux vols nolisés exploités par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante vers le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui exploite ces vols.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne touchent pas la législation nationale et les règlements régissant le droit des entreprises de transport aérien d'assurer des vols nolisés ou la conduite des entreprises de transport aérien ou des autres parties qui participent à l'organisation de ces activités.

ARTICLE XX

Consultations

1. Either Contracting Party may request consultations on the implementation, interpretation, application or amendment of this Agreement. Such consultations, which may be between aeronautical authorities and which may be through discussion or by correspondence, shall begin within a period of sixty (60) days from the date of receipt of a written request, unless otherwise agreed by the Contracting Parties.

2. In a spirit of close co-operation, the aeronautical authorities of the Contracting Parties may hold discussions with each other from time to time with a view to ensuring the proper implementation of, and satisfactory compliance with, the provisions of this Agreement. Such discussions shall begin within a period of sixty (60) days of the date of receipt of such a request, unless otherwise agreed by the Contracting Parties.

ARTICLE XXI

Modification of Agreement

If either of the Contracting Parties considers it convenient to modify any provision of this Agreement, it may request consultations with the other Contracting Party. Such consultations, which may be carried out through discussion or by correspondence between the Aeronautical Authorities, shall begin within a period of sixty (60) days from the date of the request. Any modification agreed pursuant to such consultations shall come into force on the date of an exchange of Diplomatic Notes in which the Contracting Parties confirm to each other the completion of their respective constitutional or legal requirements.

Notwithstanding the provisions of letter c) of Article I (Definitions), modifications of the Annex to the Agreement may be agreed between the Aeronautical Authorities of both Contracting Parties, confirmed by means of an exchange of Diplomatic Notes.

ARTICLE XXII

Settlement of Disputes

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by consultations held in conformity with Article XX of this Agreement.

ARTICLE XX

Consultations

1. Chacune des Parties contractantes peut demander la tenue de consultations sur la mise en oeuvre, l'interprétation, l'applicabilité ou la modification du présent . Ces consultations peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques, soit au moyen de pourparlers ou de correspondance, et doivent débiter dans les soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande écrite, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement.

2. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consultent de temps à autre afin de veiller à la mise en oeuvre et au respect satisfaisant des dispositions du présent . Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande à cet effet.

ARTICLE XXI

Modification de l'Accord

Si l'une au l'autre des Parties contractantes estime approprié de modifier une disposition du présent , celle-ci peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie contractante. Ces consultations peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques, soit au moyen de pourparlers ou de correspondance, et doivent débiter dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entre en vigueur à la date où les Parties contractantes se sont confirmées par un échange de notes diplomatiques qu'elles se sont conformées à leurs exigences légales et constitutionnelles respectives.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa c) de l'article 1 (Définitions), toute modification de l'annexe au présent peut être convenue entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes au moyen d'une confirmation par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XXII

Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent , les Parties contractantes doivent d'abord s'efforcer de le régler par voie de consultation tenue en conformité de l'article XX du présent .

2. If the dispute is not resolved by consultations, the Contracting Parties may agree to refer the dispute for decision to mutually agreed person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. If the President is of the same nationality as one of the Contracting Parties, the most senior vice-president who is not disqualified on that ground, shall make the appointment. In all cases the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.

3. The Contracting Parties undertake to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.

4. The expenses of the Tribunal shall be shared equally between the Contracting Parties.

5. If and so long as either Contracting Party fails to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

ARTICLE XXIII

Termination

Either Contracting Party may at any time from the entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement. Such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. The Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period. In the absence of an acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XXIV

Registration with ICAO

This Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de consultation, elles conviennent de soumettre le différend à la décision d'une personne ou d'un organisme mutuellement convenu ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés respectivement par les Parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours suivant la date où l'une d'elles a reçu de l'autre Partie contractante, par les voies diplomatiques, une note demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne nomme un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, le président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale est invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un ou plusieurs arbitres selon le cas. Si le président est de la même nationalité qu'une des Parties contractantes, le vice-président qui a le rang le plus élevé et qui n'est pas disqualifié pour ce motif, effectue la nomination. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, il agit en qualité de président du tribunal et détermine le lieu de l'arbitrage.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent article.

4. Les dépenses occasionnées par les activités du tribunal sont assurées à part égale par les deux Parties contractantes.

5. Tant et aussi longtemps que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante peut limiter, retenir ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent à la Partie contractante défaillante ou à l'entreprise de transport aérien désignée défaillante.

ARTICLE XXIII

Dénonciation

Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent, aviser par écrit, par les voies diplomatiques, l'autre Partie contractante de sa décision de dénoncer le présent; un tel avis est transmis simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. L'Accord prend fin un (1) an après la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante, à moins que l'avis d'y mettre un terme ne soit retiré moyennant le consentement mutuel avant l'expiration de ce délai. Faute d'un accusé de réception par l'autre Partie contractante, l'avis est réputé avoir été reçu quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ARTICLE XXIV

Enregistrement auprès de l'OACI

Le présent et toute modification qui y est apportée sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXV

Multilateral Conventions

If a general multilateral air convention comes into force, and to the extent that it is applicable to both Contracting Parties, the provisions of such convention shall prevail.

ARTICLE XXVI

Entry into Force

This Agreement shall be applied provisionally from the date of its signature, and shall enter into force on the later of the dates on which the Contracting Parties shall each have notified the other by diplomatic note that they have obtained whatever internal approval may be required to give effect to this Agreement.

ARTICLE XXV

Conventions multilatérales

Si une convention aérienne multilatérale de caractère général entre en vigueur, et dans la mesure où elle s'applique aux deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention prévaudront.

ARTICLE XXVI

Entrée en vigueur

Le présent est appliqué de façon provisoire à compter de la date de sa signature, et entre en vigueur à la date de la dernière des notes diplomatiques par lesquelles les Parties contractantes se notifient avoir accompli les formalités internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent .

ARTICLE XXVII

Titles

Titles used in this Agreement are for reference purposes only.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE, in duplicate, at *Santiago*, on this *4th* day of *December* 2003, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.


GOVERNMENT
OF CANADA


FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF CHILE

ARTICLE XXVII

Titres

Les titres utilisés dans le présent ne servent qu'à des fins de référence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires à *Santiago*, *le* *septième* jour de *décembre* 2003, en français, anglais et en espagnol, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**

Bernard Giron

[Signature]

ANNEX

ROUTE SCHEDULE

SECTION I

The following route may be operated in either or both directions by an airline(s) designated by the Government of Canada:

<u>Points in Canada</u>	<u>Intermediate points</u>	<u>Points in Chile</u>	<u>Points beyond</u>
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Any Intermediate Points and/or Points Beyond may be omitted on any or all services, provided that all services originate or terminate in Canada. Points in Chile may be served separately or in combination.
2. Transit and own stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in Chile except that stopover rights shall not be available at Points in Chile en route to/from other Points in Chile. At the option of each designated airline, intra-airline connections may be made at any of the points on the route.
3. Intermediate and beyond fifth freedom rights shall only be available between Points in Chile and Buenos Aires and between Points in Chile and one other point in South America to be selected by Canada and which may be changed. The Government of Canada shall be entitled to allocate among its designated airlines up to a total of seven own-aircraft flights per week in each direction for fifth freedom services at each of Buenos Aires and the one other point in South America to be selected by Canada. The Government of Canada shall also be entitled to allocate among its designated airlines up to a total of seven flights per week in each direction for code-sharing, as described in Note 4. (a), for fifth freedom services at each of Buenos Aires and the one other point in South America to be selected by Canada. For any two consecutive calendar months, fifth freedom traffic carried by each designated airline to and from each of Buenos Aires and the one other point in South America to be selected by Canada shall not exceed 50% of the aircraft capacity made available by that designated airline to and from Chile at each of Buenos Aires and the one other point in South America to be selected by Canada.
4. Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Chile, each designated airline of Canada may enter into co-operative arrangements for the purpose of
 - a) operating the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e., selling transportation under its own code) on flights operated by the airline(s) of Canada, of Chile, and/or of any third country; and/or

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

PARTIE I

La route suivante peut être exploitée dans l'une ou l'autre des directions, ou les deux, par la ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada :

<u>Points situés au Canada</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points situés au Chili</u>	<u>Points au-delà</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Notes :

1. Tous points intermédiaires et / ou points au-delà peuvent être omis pour tout vol, ou tous les vols, pourvu que tous les vols commencent ou prennent fin au Canada. Les points situés au Chili peuvent être desservis séparément ou en combinaison.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points situés au Chili, sauf que les droits d'escale ne peuvent être exercés aux points situés au Chili à destination ou en provenance d'autres points au Chili. Au gré de chaque entreprise de transport aérien désignée, des correspondances entre les vols d'une même entreprise peuvent s'effectuer en tout point sur la route.
3. Les droits en vertu de la cinquième liberté, en ce qui a trait aux points intermédiaires et aux points au-delà, ne pourront être exercés qu'entre les points situés au Chili et Buenos Aires et entre les points situés au Chili et un autre point en Amérique du Sud devant être choisi par le Canada et pouvant être changé. Le gouvernement du Canada aura le droit de répartir entre ses entreprises de transport aérien désignées jusqu'à sept vols hebdomadaires exploités avec leurs propres aéronefs dans chaque direction pour les services de cinquième liberté à chacun des points, soit Buenos Aires et l'autre point en Amérique du Sud devant être choisi par le Canada. Le gouvernement du Canada aura également le droit de répartir entre ses entreprises de transport aérien désignées jusqu'à sept vols hebdomadaires dans chaque direction pour le partage de codes, tel qu'il est décrit à la Note 4. (a), pour les services de cinquième liberté à chacun des points, soit Buenos Aires et l'autre point en Amérique du Sud devant être choisi par le Canada. Pour toute tranche de deux mois civils consécutifs, le trafic de la cinquième liberté de chaque entreprise de transport aérien désignée à destination et en provenance de chacun des points, soit Buenos Aires et l'autre point en Amérique du Sud devant être choisi par le Canada, sera limité à au plus 50 % de la capacité de l'aéronef offerte par l'entreprise de transport aérien désignée à destination et en provenance du Chili à chacun des points, soit Buenos Aires et l'autre point en Amérique du Sud devant être choisi par le Canada.
4. Sous réserve des exigences réglementaires habituellement appliquées à de telles opérations par les autorités aéronautiques du Chili, chaque entreprise de transport aérien désignée par le Canada peut conclure des arrangements de coopération aux fins
 - a) d'exploitation des services convenus sur les routes précisées en partage de codes (c.-à-d. la vente de titres de transport sous son propre code) pour des vols exploités par la ou les entreprises de transport aérien du Canada, du Chili et / ou de pays tiers; et / ou

- b) carrying traffic under the code of any other airline(s) where such other airline(s) has been authorised by the aeronautical authorities of Chile to sell transportation under its own code on flights operated by the designated airline(s) of Canada.

Code sharing services involving transportation between the Points in Chile shall be restricted to flights operated by an airline(s) authorised by the aeronautical authorities of Chile to provide services between the Points in Chile and all transportation between the Points in Chile under the code of the designated airline(s) of Canada shall only be available as part of an international journey. All airlines involved in code sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority. For the purpose of code-sharing and notwithstanding the provisions of Article III (Change of Aircraft), airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation. The aeronautical authorities of Chile shall not withhold permission for code sharing services identified in Note 4 (a) by the designated airline(s) of Canada on the basis that the airline(s) operating the aircraft does not have the right from Chile to carry traffic under the code of the airline(s) designated by Canada.

- b) du transport de trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien, laquelle est autorisée par les autorités aéronautiques du Chili à offrir des services de transport sous son propre code relativement aux vols exploités par cette entreprise de transport aérien désignée par le Canada.

Les services de transport entre les points situés au Chili, offerts en partage de codes, se limiteront aux vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques du Chili pour fournir des services entre les points situés au Chili, et tout vol entre les points situés au Chili sous le code d'une ou des entreprises de transport aérien désignées par le Canada devra faire partie d'un itinéraire international. Toutes les entreprises de transport aérien qui sont parties à des arrangements de partage de codes devront détenir l'autorisation appropriée sous-jacente pour la route. Aux fins du partage de codes, et nonobstant les dispositions de l'article III (Changement d'aéronef), les entreprises de transport aérien pourront transporter du trafic entre aéronefs sans restriction. Les autorités aéronautiques du Chili ne pourront interdire les services en partage de codes indiqués à la Note 4. (a) assurés par la ou les entreprises de transport aérien désignées par le Canada du fait que l'exploitant de l'aéronef n'est pas autorisé par le Chili à transporter du trafic sous le code d'une ou des entreprises de transport aérien désignées par le Canada.

ANNEX

ROUTE SCHEDULE

SECTION II

The following route may be operated in either or both directions by an airline(s) designated by the Government of the Republic of Chile:

<u>Points in Chile</u>	<u>Intermediate points</u>	<u>Points in Canada</u>	<u>Points beyond</u>
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Any Intermediate Points and/or Points Beyond may be omitted on any or all services, provided that all services originate or terminate in Chile. Points in Canada may be served separately or in combination.
2. Transit and own stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in Canada except that stopover rights shall not be available at Points in Canada en route to/from other Points in Canada. At the option of each designated airline, intra-airline connections may be made at any of the points on the route.
3. Intermediate and beyond fifth freedom rights shall only be available between Points in Canada and Miami and between Points in Canada and New York. The Government of the Republic of Chile shall be entitled to allocate among its designated airlines up to a total of seven own-aircraft flights per week in each direction for fifth freedom services at each of Miami and New York. The Government of the Republic of Chile shall also be entitled to allocate among its designated airlines up to a total of seven flights per week in each direction for code-sharing, as described in Note 4. (a), for fifth freedom services at each of Miami and New York. For any two consecutive calendar months, fifth freedom traffic carried by each designated airline to and from each of Miami and New York shall not exceed 50% of the aircraft capacity made available by that designated airline to and from Canada at each of Miami and New York.
4. Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Canada, each designated airline of Chile may enter into co-operative arrangements for the purpose of
 - (a) operating the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e., selling transportation under its own code) on flights operated by the airline(s) of Canada, of Chile, and/or of any third country; and/or

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

PARTIE II

La route suivante peut être exploitée dans l'une ou l'autre des directions, ou les deux, par la ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement de la République du Chili :

<u>Points situés au Chili</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points situés au Canada</u>	<u>Points au-delà</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Notes :

1. Tous points intermédiaires et / ou points au-delà peuvent être omis pour tout vol, ou tous les vols, pourvu que tous les vols commencent ou prennent fin au Chili. Les points situés au Canada peuvent être desservis séparément ou en combinaison.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points situés au Canada, sauf que les droits d'escale ne peuvent être exercés aux points situés au Canada à destination ou en provenance d'autres points au Canada. Au gré de chaque entreprise de transport aérien désignée, des correspondances entre les vols d'une même entreprise peuvent s'effectuer en tout point sur la route.
3. Les droits en vertu de la cinquième liberté, en ce qui a trait aux points intermédiaires et aux points au-delà, ne pourront être exercés qu'entre les points situés au Canada et Miami et entre les points situés au Canada et New York. Le gouvernement de la République du Chili aura le droit de répartir entre ses entreprises de transport aérien désignées jusqu'à sept vols hebdomadaires exploités avec leurs propres aéronefs dans chaque direction pour les services de cinquième liberté à chacun des points, soit Miami et New York. Le gouvernement de la République du Chili aura également le droit de répartir entre ses entreprises de transport aérien désignées jusqu'à sept vols hebdomadaires dans chaque direction pour le partage de codes, tel qu'il est décrit à la Note 4. (a), pour les services de cinquième liberté à chacun des points, soit Miami et New York. Pour toute tranche de deux mois civils consécutifs, le trafic de la cinquième liberté de chaque entreprise de transport aérien désignée à destination et en provenance de chacun des points, soit Miami et New York, sera limité à au plus 50 % de la capacité de l'aéronef offerte par l'entreprise de transport aérien désignée à destination et en provenance du Canada à chacun des points, soit Miami et New York.
4. Sous réserve des exigences réglementaires habituellement appliquées à de telles opérations par les autorités aéronautiques du Canada, chaque entreprise de transport aérien désignée par le Chili peut conclure des arrangements de coopération aux fins :
 - a) d'exploitation des services convenus sur les routes précisées en partage de codes (c.-à-d. la vente de titres de transport sous son propre code) pour des vols exploités par la ou les entreprises de transport aérien du Canada, du Chili et / ou de pays tiers; et / ou

- (b) carrying traffic under the code of any other airline(s) where such other airline(s) has been authorised by the aeronautical authorities of Canada to sell transportation under its own code on flights operated by the designated airline(s) of Chile.

Code sharing services involving transportation between the Points in Canada shall be restricted to flights operated by an airline(s) authorised by the aeronautical authorities of Canada to provide services between the Points in Canada and all transportation between the Points in Canada under the code of the designated airline(s) of Chile shall only be available as part of an international journey. All airlines involved in code sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority. For the purpose of code-sharing and notwithstanding the provisions of Article III (Change of Aircraft), airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation. The aeronautical authorities of Canada shall not withhold permission for code sharing services identified in Note 4 (a) by the designated airline(s) of Chile on the basis that the airline(s) operating the aircraft does not have the right from Canada to carry traffic under the code of the airline(s) designated by Chile.

- b) du transport de trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien, laquelle est autorisée par les autorités aéronautiques du Canada à offrir des services de transport sous son propre code relativement aux vols exploités par cette entreprise de transport aérien désignée par le Chili.

Les services de transport entre les points situés au Canada, offerts en partage de codes, se limiteront aux vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques du Canada pour fournir des services entre les points situés au Canada, et tout vol entre les points situés au Canada sous le code d'une ou des entreprises de transport aérien désignées par le Chili devra faire partie d'un itinéraire international. Toutes les entreprises de transport aérien qui sont parties à des arrangements de partage de codes devront détenir l'autorisation appropriée sous-jacente pour la route. Aux fins du partage de codes, et nonobstant les dispositions de l'article III (Changement d'aéronef), les entreprises de transport aérien pourront transporter du trafic entre aéronefs sans restriction. Les autorités aéronautiques du Canada ne pourront interdire les services en partage de codes indiqués à la Note 4. (a) assurés par la ou les entreprises de transport aérien désignées par le Chili du fait que l'exploitant de l'aéronef n'est pas autorisé par le Canada à transporter du trafic sous le code d'une ou des entreprises de transport aérien désignées par le Chili.

© Minister of Public Works and Government Services
Canada - 1988
Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Ontario - Canada K1A 0S9
Catalogue No : FR4-2003/24
ISBN 0-660-63116-4

© Ministre des travaux publics et Services
gouvernementaux Canada - 1998
en vente au Canada chez votre libraire local ou par
la poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa (Ontario) - Canada K1A 0S9
No de catalogue : FR4-2003/24
ISBN 0-660-63116-4

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01025834 4

DOCS

CA1 EA10 2003T24 EXF

Canada

Air : agreement between the
Government of Canada and the
Government of the Republic of Chile
on air transport = Air : accord
17192588

